

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

70-15-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

KEVIN STUART DOBSON

KEVIN STUART DOBSON

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Dobson, 2016 NBCA 18

R. c. Dobson, 2016 NBCA 18

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Richard
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 30, 2015

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 30 juin 2015

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
March 14, 2016

Appel entendu :
le 14 mars 2016

Judgment rendered:
March 14, 2016

Jugement rendu :
le 14 mars 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Brian Andrew Barnett

Pour l'appelante :
Brian Andrew Barnett

Kevin Stuart Dobson appeared in person.

Kevin Stuart Dobson a comparu en personne.

THE COURT

The Notice of Appeal is quashed.

LA COUR

L'avis d'appel est annulé.

The following judgment was delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] Kevin Stuart Dobson was charged with a number of serious criminal offences. He was originally represented by legal aid counsel, but a dispute arose and the lawyer was discharged. Mr. Dobson requested an alternative legal aid lawyer. His request was refused. As a result, he applied to the Provincial Court for an order that he be provided with state-funded counsel. On June 30, 2015, a judge of the Provincial Court ordered “the Province of New Brunswick to provide him with state-funded counsel”. Although the Attorney General has complied with the judge’s order, he nevertheless appeals it.

[2] The Attorney General has made a compelling argument in support of his contention the judge’s order was the product of one or more errors of law or principle. In particular, the judge issued an order which runs contrary to the weight of the authorities. The proper relief in like situations is to stay the proceedings until counsel is provided. A stay of proceedings would have been akin to an acquittal and would have allowed the Attorney General to appeal, as was done in *R. v. Osborne (S.)*, 2003 NBCA 86, 268 N.B.R. (2d) 184 (see also s. 676(1) of the *Criminal Code*).

[3] However, as the matter stands, while the judge made an order he perhaps was not entitled to make, it was nevertheless an interlocutory order made in the course of a criminal prosecution. We are not aware of any reason why, in the circumstances, the following statement from *R. v. Tingley*, 2015 NBCA 51, [2015] N.B.J. No. 274 (QL), would not apply:

There is no need to cite authority for the proposition that appeals are creatures of statute. At common law, a right of appeal did not exist. It is a trite principle that, in criminal law matters, no proceedings other than those authorized by Part XXI and Part XXVI of the *Criminal Code* shall be taken by way of appeal in respect of indictable offences.

The principle is embodied in s. 674 of the *Criminal Code*. Nowhere in those Parts is there provision for an appeal from an interlocutory order or decision, that is, an order made in the course of trial that does not bring an end to the proceedings. Except in cases of Extraordinary Remedies under Part XXVI, appeals by the Attorney General to a provincial appellate court are confined to those set out in s. 676 of the *Criminal Code*.

[para. 111]

[4] In our view, we have no jurisdiction to hear this appeal. As a result, the Notice of Appeal is quashed.

LA COUR
(Oralement)

- [1] Kevin Stuart Dobson a été accusé d'un certain nombre d'infractions criminelles graves. Il a initialement été représenté par un avocat de l'aide juridique, mais un différend s'est fait jour et l'avocat a été dessaisi du dossier. M. Dobson a demandé un autre avocat de l'aide juridique. Sa demande a été rejetée. Il s'est donc adressé à la Cour provinciale afin d'obtenir une ordonnance prescrivant qu'on lui fournisse les services d'un avocat rémunéré par l'État. Le 30 juin 2015, un juge de la Cour provinciale a ordonné [TRADUCTION] « à la Province du Nouveau-Brunswick de lui fournir les services d'un avocat rémunéré par l'État ». Bien que le Procureur général se soit conformé à l'ordonnance du juge, il interjette néanmoins appel de cette ordonnance.
- [2] Le Procureur général a présenté une argumentation convaincante à l'appui de sa prétention voulant que l'ordonnance du juge fût le produit d'une ou de plusieurs erreurs de droit ou de principe. En particulier, le juge a rendu une ordonnance qui va à l'encontre de la jurisprudence prépondérante. La mesure réparatoire indiquée, dans une situation comme celle-ci, consiste à suspendre l'instance jusqu'à ce que l'on fournisse les services d'un avocat à l'accusé. La suspension de l'instance aurait équivalu à un acquittement et aurait permis au Procureur général d'interjeter appel, comme cela a été fait dans l'affaire *R. c. Osborne*, 2003 NBCA 86, 268 R.N.-B. (2^e) 184; voir aussi le par. 676(1) du *Code Criminel*.
- [3] Dans l'état actuel des choses, toutefois, bien que le juge ait rendu une ordonnance qu'il n'avait peut-être pas le droit de rendre, il s'agit néanmoins d'une ordonnance interlocutoire rendue dans le cadre d'une poursuite criminelle. Il n'existe à notre connaissance aucune raison pour laquelle l'énoncé suivant, extrait de l'arrêt *R. c. Tingley*, 2015 NBCA 51, [2015] A.N.-B. n^o 274 (QL), ne s'appliquerait pas :

Il n'est pas nécessaire de citer des sources justifiant la proposition selon laquelle les appels sont une création de la loi. En common law, il n'existait pas de droit d'appel. Il est un principe établi selon lequel, dans des affaires de droit criminel, nulle procédure autre que celles qui sont autorisées par la partie XXI et la partie XXVI du *Code criminel* ne peut être intentée par voie d'appel dans des procédures concernant des actes criminels. Ce principe est maintenant codifié à l'art. 674 du *Code criminel*. Ces parties du *Code* ne contiennent aucune disposition prévoyant qu'il est possible d'interjeter appel d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire, c'est-à-dire une ordonnance rendue durant le procès qui n'a pas pour effet de mettre fin à l'instance. Sauf dans le cas de « Recours extraordinaires », ainsi qu'il est prévu à la partie XXVI, les appels interjetés par le procureur général auprès d'un tribunal d'appel provincial sont limités aux situations énoncées à l'art. 676 du *Code criminel*.

[par. 111]

[4] Nous estimons ne pas avoir compétence pour entendre le présent appel. Il s'ensuit que l'avis d'appel est annulé.